
Résolution 14-06-2024

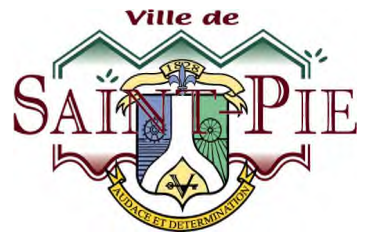
7.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 77-100 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ANNEXÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION – ARRÊT DES PROCÉDURES

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 6 février 2024 pour le règlement numéro 77-100 modifiant le règlement de zonage concernant la hauteur et la superficie d'un bâtiment annexé ou intégré à une habitation;

CONSIDÉRANT qu'après l'évaluation du dossier, le conseil désire conserver la réglementation en vigueur;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

D'arrêter les procédures de modification du règlement de zonage concernant la hauteur et la superficie d'un bâtiment annexé ou intégré à une habitation.



RÈGLEMENT N° 77-100

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
CONCERNANT LA HAUTEUR ET LA
SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ANNEXÉ OU
INTÉGRÉ À UNE HABITATION**

7 mai 2024

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-100 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ANNEXÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir des normes de hauteur et de superficie maximale pour les bâtiments annexés ou intégrés à une habitation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2024, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 7 mai 2024, le premier projet de règlement numéro 77-100 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage concernant la hauteur et la superficie d'un bâtiment annexé ou intégré à une habitation* », tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 4 juin 2024 à 18 h 45 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.2.1.2, relatif aux dispositions applicables à la superficie des bâtiments accessoires résidentiels est modifié comme suit :

1⁰ En ajoutant le titre suivant *7.2.1.2.1 Bâtiment accessoire détaché* sous l'article 7.2.1.2.

2⁰ En ajoutant l'article suivant :

« 7.2.1.2.2 Bâtiment annexe

La superficie d'un garage annexe ou intégré à l'habitation ou de toute autre construction annexe ou intégrée utilisée à des fins accessoires ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal occupé à des fins résidentielles. »

ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'article du premier paragraphe de l'article 7.2.1.3.2 relatif à la hauteur d'un bâtiment annexe :

« Un garage annexe ou intégré à l'habitation ou toute autre construction annexe ou intégrée utilisée à des fins accessoires ne peut occuper qu'un seul étage. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière